



COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
AVIS À LA PROFESSION ET AU PUBLIC

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE
DE LA COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Lors d'une réunion tenue le 2 juin 2026, les juges de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, agissant en vertu des paragraphes 482(1) et 482.1(1) du *Code criminel*, ont approuvé des modifications aux *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador*. Ces modifications :

- prévoient que les conférences de gestion de l'instance se tiendront dans le même délai que les conférences préparatoires au procès, sauf directive contraire du juge de gestion de l'instance;
- précisent que le personnel du tribunal demandera les transcriptions des procédures antérieures dans le cadre des demandes de révision des ordonnances de mise en liberté provisoire ainsi que des examens de la détention prévus à l'article 525 du *Code criminel*.

Les modifications en français sont reproduites intégralement immédiatement après le présent avis.

La publication du présent avis sur le site internet de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador vaut publication de ces modifications pour l'application des paragraphes 482(4) et 482.1(5) du *Code criminel*.

RAYMOND P. WHALEN
Juge en chef

La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux paragraphes 482(1) et 482.1(1) du *Code criminel*, apporte par la présente les modifications suivantes aux *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour suprême de Terre Neuve-et-Labrador* à compter du 15 septembre 2026.

RAYMOND P. WHALEN
Juge en chef

1. La règle 10.05 des Règles est abrogée et remplacée par ce qui suit

Première conférence de gestion de l'instance

10.05 (1) Après réception d'une ordonnance indiquant que l'instance fait l'objet d'une conférence de gestion de l'instance, le commis aux dossiers demande au juge en chef ou au juge désigné par le juge en chef d'assigner un juge de gestion de l'instance.

(2) Lorsqu'aucune conférence de gestion de l'instance n'a été fixée conformément à la règle 9.03, le commis aux dossiers fixe, à la suite de la nomination du juge de gestion de l'instance, la première conférence de gestion de l'instance, laquelle doit se tenir dans les 90 jours suivant le dépôt de l'acte d'accusation auprès du tribunal ou à toute autre date fixée par le juge de gestion de l'instance.

(3) Les parties rédigent un rapport de conférence préparatoire au procès selon la formule CR 9.04 avant la première conférence de gestion de l'instance et l'article 9.04 s'applique à la conférence de gestion de l'instance avec les adaptations nécessaires.

2. La règle 14.02(1)c) des Règles est abrogée et remplacée par ce qui suit

c) l'accusé ou le poursuivant à tout moment avant le procès, en application du paragraphe 523(2), de l'article 523.1, ou de l'article 524 du *Code*.

3. Les Règles sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 14.03(2), de ce qui suit :

(3) À la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 525(1) du *Code*, lorsque l'accusé comparaît et ne renonce pas à son droit à l'audience prévue au paragraphe 525(3) du *Code*, le commis aux dossiers demande la transcription de toute procédure antérieure tenue en vertu des articles 515, 520, 521, du paragraphe 523(2), et des articles 523.1 et 524 du *Code*, à moins qu'un juge n'en dispense expressément.

- 4. Les Règles sont modifiées par adjonction, après l'alinéa 14.05(1)c), de mot « et ».**
- 5. L'alinéa 14.05(1)d) des Règles est abrogé et l'alinéa 14.05(1)e) devient l'alinéa 14.05(1)d).**
- 6. Le paragraphe 14.05(3) des Règles est abrogé et le paragraphe 14.05(4) devient le paragraphe 14.05(3).**
- 7. Les Règles sont modifiées par adjonction, après la règle 14.05, de ce qui suit :**

Transcriptions des procédures de révision

14.06(1) Lorsqu'un requérant demande la révision d'une ordonnance antérieure, le commis aux dossiers demande la transcription de toute procédure antérieure tenue en vertu des articles 515, 520 et 521, du paragraphe 523(2) et des articles 523.1 et 524 du Code, à moins que le juge n'en dispense expressément.

(2) Lorsqu'il est impossible d'obtenir la transcription d'une procédure de révision antérieure, le commis aux dossiers en avise le requérant, lequel dépose, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis, un affidavit complémentaire contenant un résumé des éléments de preuve substantiels présentés lors de la procédure antérieure.

- 8. Les règles 14.06 et 14.07 des Règles deviennent respectivement les règles 14.07 et 14.08.**
- 9. Ces modifications entrent en vigueur le 15 septembre 2026.**